



Kubski Grégoire, Menétrey Lucie

Mise aux normes de la détention à la suite des recommandations du Comité anti-torture

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 04.03.25

Transmission au CE : *05.03.25

Dépôt et développement

Celui qui ouvre une prison doit savoir qu'on ne la fermera plus.
Mark Twain

Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe (CPT) a examiné en mars 2024 le traitement des personnes privées de liberté par la police et placées en détention avant jugement dans quatre cantons suisses, dont le Canton de Fribourg. Son rapport vient d'être publié le 14 janvier 2025¹.

Le CPT y a formulé une série de recommandations à l'intention des autorités. L'une d'elles préconise de limiter à 14 jours la durée maximale de l'isolement disciplinaire. Cette recommandation rejoint les *Règles Nelson Mandela*, ensemble de normes minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus. Selon ces règles, un isolement cellulaire prolongé est assimilé à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Or, dans le Canton de Fribourg, cette durée est actuellement fixée à 20 jours dans la Loi sur l'exécution des peines et des mesures (LPEM).

L'isolement disciplinaire qui prive un détenu de tout contact avec les autres prisonniers, constitue la sanction la plus sévère prévue par la loi. Il ne devrait être appliqué qu'en dernier recours, dans des cas exceptionnels, et pour la durée la plus courte possible. Véritable « emprisonnement dans la prison » selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme², cette forme d'isolement total a des effets potentiellement dévastateurs sur la santé physique et psychique des détenus : troubles anxieux, altération des sens, voire décompensation psychologique. D'un point de vue sécuritaire, il ne s'agit que d'une solution de court terme, dont les effets à long terme sont préoccupants. En aggravant la détresse psychologique des détenus et en exacerbant les tensions carcérales, l'isolement attise les tensions existantes et risque d'accroître les comportements violents, compromettant ainsi la sécurité des établissements pénitentiaires au lieu de l'améliorer.

Compte tenu de son impact potentiellement destructeur sur la personnalité des personnes embastillées, les motionnaires proposent de modifier l'article 46 alinéa 1 lettre e, ainsi que l'alinéa 3 de la LPEM, afin de réduire la durée maximale de l'isolement disciplinaire à un maximum de quatorze jours, se basant sur les recommandations de la CPT et les études spécialisées. L'article 46 alinéa 3 LPEM doit être modifié en conséquence afin qu'un arrêt d'une durée dépassant sept jours soit soumis à l'approbation de la Direction.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ <https://rm.coe.int/1680b35522>

² Arrêt CourEDH du 4 juillet 2006 Ramirez Sanchez c. France, n° 59450/00, par. 139.